

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

**AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE
Communauté d'Agglomération de Reims
Site TRIVALFER à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008.APC.111.IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2003.A.124.IC du 6 novembre 2003 autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de Reims située Hôtel de Ville de REIMS, à exploiter un centre de tri et une plate-forme de valorisation des mâchefers, TRIVALFER, ZAC Saint Léonard, dite la Pompelle sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'arrêté préfectoral n° 2007.APC.44.IC du 13 juin 2007, modifiant les conditions d'exploitation du site TRIVALFER de REIMS,
- la demande en date du 28 janvier 2008, complétée le 10 avril 2008, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Reims (ex C.C.A.R.) sollicite l'autorisation d'augmenter la superficie des zones de stockages abritées de résidus urbains par l'agrandissement d'un bâtiment,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le 12 juin 2008,

Considérant que:

- les modifications, non notables, ne créeront ni nouveau type de risque, ni impact supplémentaire,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par intérim,

Arrête :

Article 1

Les conditions d'exploitation de l'installation autorisée au nom de la Communauté de l'Agglomération de Reims par l'arrêté préfectoral n° 2003.A.124.IC du 6 novembre 2003 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau des installations classées figurant au point 1.2 "autorisation d'exploiter" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité	TE	RA
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - station de transit - capacité du centre de tri : 15 000 t/an - capacité de la plate-forme de mâchefers : 33 000 t/an (stockage instantané 15.000 t)	A	48 000 t/an	/	1
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	A	533 t	/	0,5
98 bis B 1	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de), installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³	A	400 m ³	/	0,5
1434 - 1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	<10 m ³ /h	/	/
2515 - 2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : - criblage de mâchefers : 17 kW - concassage : 60 kW	D	77 kW	/	/
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.,	NC	40 m ²	/	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Dépôt aérien : 1 cuve à fuel	NC	0,5 m ³	/	/
	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : huiles	NC	200 l	/	/
2910	Installation de combustion consommant du gaz naturel	NC	50 kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage en km

Article 3

Le deuxième alinéa du point 1.7 "conformité aux plans et aux données techniques - modifications" de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les limites de propriété sont constituées par les parcelles cadastrales section T n° 405, 408, 409, 412, 413, 416. Les installations sont disposées suivant le plan annexé au présent arrêté ».

Article 4

Les deux premiers alinéas de l'article 28.7 « ressources eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 sont remplacés par les alinéas suivants :

«Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par :

- un poteau incendie de 100 mm situé sur la plate-forme de retournement au sud de la cour centrale,
- deux poteaux incendie publics de 100 mm situés à 54 m (n° 870) et 251 m (n° 489) de l'entrée du site,
- un poteau incendie complémentaire de 100 mm à implanter entre le n° 870 et le n° 489, conformément à la demande du service d'incendie et de secours.

En toutes circonstances, le débit unitaire de 60 m³/h, sous un bar de pression dynamique, de chaque poteau incendie et un débit simultané de 240 m³/h pour l'ensemble des poteaux incendie doivent être assurés.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense sera assurée à partir de points d'eau naturels ou de réserves artificielles, d'une capacité unitaire de 120 m³ (par appareil manquant), conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration, doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels, afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur). La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration seront en tout temps accessibles, signalés par des pancartes inaltérables et visibles. La situation de ce point d'eau et des points d'aspiration sera définie en accord avec le service d'incendie et de secours.

Les poteaux incendie, les éventuelles réserves d'eau incendie et les points d'aspiration sont situés en dehors des zones de flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m².»

Article 5

Le troisième alinéa du point 6.2 « collecte des effluents - confinement » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées par fermeture de la vanne d'arrêt dans les fosses du centre de tri de déchets, dans le réseau des collecteurs de voirie et sur la voirie formant une zone de rétention (510 m³ au total) ».

Article 6 : Délai et voie de recours (Article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7: Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne par interim et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme le maire de REIMS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Madame la Présidente de REIMS METROPOLE.

Madame la Présidente de REIMS METROPOLE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 6 août 2008

**Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Signé Alain CARTON